CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE V*bis* SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ A R R Ê T

nº 259.294 du 27 mars 2024

A. 241.407/Vbis-297

En cause : la société anonyme LAURENTY BÂTIMENTS

GEBOUWEN.

ayant élu domicile chez

M^{es} Olivier VANDINGENEN, et Gauthier ERVYN, avocats, avenue Hermann Debroux 40

1160 Bruxelles,

contre:

la commune de Raeren,

ayant élu domicile chez M° Kevin POLET, avocat, avenue René Magritte 25

1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 mars 2024, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 20 février 2024 de la Commune de Raeren, notifiée par courrier daté du 21 février 2024, qui attribue le marché public "LICHTENBUSCH – REALISATION D'UN BATIMENT SCOLAIRE" à l'entreprise STOFFELS et classe l'offre de la requérante en 2^e position».

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 mars 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 mars 2024.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Carlo Adams, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Olivier Vandingenen, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julia Mess, *loco* M^e Kévin Polet, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Roger Wimmer, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 19 mars 2024, la partie adverse a procédé au retrait partiel de l'acte attaqué « en ce qu'[il] attribue à la SA STOFFELS la réalisation des travaux de parachèvements intérieurs de la nouvelles école à Lichtenbusch » et a décidé de « reconsidérer ultérieurement la mission de parachèvements intérieurs et son attribution au regard des moyens soulevés par la SA Laurenty Bâtiments gebouwen ».

A l'audience, les parties confirment que cette circonstance prive la demande de suspension de son objet et, au moins, que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure. En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 224 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis siégeant en référé, le 27 mars 2024, par :

Carlo Adams,

président de chambre,

greffier.

Vanessa Wiame,

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Carlo Adams